

<u>DECISION 27/2022</u> Autorisant la prolongation du délai d'exécution des travaux

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 14 mai 2021 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu l'article 19.2 du C.C.A.G applicable aux marchés publics de travaux,

Vu l'article 3 de l'acte d'engagement fixant le délai d'exécution du marché,

Vu l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières,

Vu, l'ordre de service n°01 en date du 06/07/2022 notifiant le démarrage du chantier, et portant la fin du délai contractuel au 07/10/2022.

DECIDE

Article 1:

De prolonger le délai d'exécution des travaux de 48 jours portant la date de fin contractuelle du marché de travaux, précédemment fixée au 07/10/2022, au 12/12/2022, sans incidence financière.

Cette décision est motivée par les difficultés d'approvisionnement qui induisent un décalage de livraison de certaines fournitures telle que l'élévateur PMR.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- -Date de sa réception en sous-préfecture ;
- -Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 3:

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 27 octobre 2022.





HÉRY - LE PALLEC